

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 4(1), en combinaison avec les annexes IV A, VI A et VII A, et de l'art. 12, en combinaison avec l'annexe VIII A.2, de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309, p. 1) — Non respect des valeurs limites d'émission fixées pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières — Installations de Delimara et Marsa

Dispositif

1) *En n'appliquant pas correctement la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, dans le cadre du fonctionnement du générateur de vapeur de phase I de la centrale électrique de Delimara et de la centrale électrique de Marsa, la République de Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées des articles 4, paragraphe 1, et 12 de ladite directive ainsi que des annexes IV, partie A, VI, partie A, VII, partie A, et VIII, partie A, point 2, de celle-ci.*

2) *La République de Malte est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 197 du 02.08.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Klagenfurt — Autriche) — SPÖ Landesorganisation Kärnten/Finanzamt Klagenfurt

(Affaire C-267/08) (¹)

(TVA — Droit à déduction de la taxe payée en amont — Notion d'«activités économiques» — Organisation régionale d'un parti politique — Activités publicitaires bénéficiant aux organisations locales du parti — Dépenses afférentes à ces activités dépassant les revenus)

(2009/C 282/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Klagenfurt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SPÖ Landesorganisation Kärnten

Partie défenderesse: Finanzamt Klagenfurt

Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Klagenfurt (Autriche) — Interprétation de l'art. 4, par. 1 et 2, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Notion d'«activité économique» — Mise en place, par l'organisation régionale d'un parti politique, d'activités publicitaires bénéficiant aux organisations locales dudit parti, sous forme de manifestations, de production et livraison du matériel publicitaire et d'organisation d'un bal annuel — Dépenses afférentes à ces activités dépassant considérablement les revenus provenant de la facturation de certaines de ces activités aux organisations locales ainsi que de la vente des billets pour le bal

Dispositif

L'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que des activités de publicité externe réalisées par la section d'un parti politique d'un État membre ne doivent pas être considérées comme une activité économique.

(¹) JO C 247 du 27.09.2008

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-468/08) (¹)

(Manquement d'État — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Directive 2005/36/CE — Défaut de transposition)

(2009/C 282/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et V. Peere, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents)